



Ordonnance rendue en vertu de l'article 69 de la
Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation

Numéro de dossier : LTB-L-105099-25

Dans l'affaire du: A, 2330 RUSSELL RD, OTTAWA, ON,
K1G1B4R
Entre: Logement Communautaire 'Ottawa

locateur,

et

locataire.

Myrian Leena Louenbo Mayinga and Goma
Samual Mauricla

Logement Communautaire D'Ottawa (le « locateur ») a demandé une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Myrian Leena Louenbo Mayinga and Goma Samual Mauricla (le « locataire ») parce qu'il n'a pas payé le loyer qu'il doit.

Le 25 février 2025, les parties ont assisté à une audience tenue par vidéoconférence. Les parties ont choisi de participer à une séance de médiation facilitée par la Commission avec l'aide de l'agente de règlement des différends Felicia Puscalau.

L'agente du propriétaire, Laila Ali, a assisté à la séance de médiation avec la locataire, Myrian Leena Louenbo Mayinga, qui était présente aujourd'hui pour représenter les deux locataires

Par suite de la médiation, les parties ont demandé à la Commission de rendre une ordonnance sur consentement. Je suis convaincue que les parties comprennent les conséquences de leur consentement.

Les parties ont convenu de ce qui suit :

- 1. Les parties conviennent que le loyer de la Locataire est déterminé selon un modèle de loyer indexé sur le revenu qui est ajusté en fonction du niveau de revenu de la Locataire. En conséquence, le montant du loyer que doit payer la Locataire peut changer périodiquement selon les fluctuations de son revenu. Les deux parties reconnaissent et acceptent que le montant du loyer exigible peut faire l'objet d'une révision et d'un ajustement conformément aux lignes directrices et aux calculs s'appliquant aux logements à loyer indexé sur le revenu.*

Avec le consentement des parties, la Commission ordonne ce qui suit :

1. La locataire doit payer au locateur **4 171 \$** pour l'arriéré de loyer jusqu'au **28 février 2026** et les droits de dépôt de la requête.
2. La locataire doit payer au locateur la somme indiquée au paragraphe 1 selon le calendrier suivant :

SOMME EXIGIBLE	DATE LIMITE
800 \$	15 ^e jour de chaque mois pendant 5 mois, de mars 2025 à juillet 2025
171 \$	Au plus tard le 15 ^e août 2026

3. La locataire doit également payer au locateur, intégralement et à temps, le loyer qui devient exigible du **1^{er} mars 2025 au 1^{er} août 2025** ou jusqu'à ce que l'arriéré ait été entièrement remboursé, selon la première de ces éventualités.
4. Si la locataire n'effectue pas l'un des paiements conformément à la présente ordonnance, le solde impayé de tout arriéré de loyer et des droits que doit payer la locataire au locateur aux termes du paragraphe 1 de la présente ordonnance deviendra immédiatement dû et exigible, et le locateur pourra, aux termes de l'article 78 de la Loi et sans préavis à la locataire, demander à la Commission, dans les 30 jours du défaut de paiement par la locataire, de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de la locataire et de paiement de tout nouvel arriéré, des frais pour chèque sans provision et des frais connexes devenus exigibles après le **28 février 2026**.

6 mars 2025
Date de l'ordonnance

 Felicia Puscalau
 Agente d'audience, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
 Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.